

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N.º 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 29 mars.

Plainte en diffamation de la famille la Chalotais contre l'éditeur de l'Etoile.

L'étroite enceinte de la sixième chambre était encombrée de bonne heure par une foule de curieux que ce procès avait attirés. Quelques affaires peu importantes ont d'abord occupé le tribunal. A une heure et demie l'huissier a appelé MM. de la Fruglaye, Caradeuc de la Chalotais, et l'éditeur responsable de l'Etoile. Après les questions d'usage adressées par M. le président aux plaignans. M. l'avocat du Roi, Ménéjaud de Dampmartin prend la parole, expose les faits de la plainte et donne lecture des articles incriminés.

Des questions neuves et graves naissent de ce procès, poursuit-il ensuite, et nous croyons devoir les préciser.

1^o. Les parties plaignantes ont-elles évidemment droit et qualité pour diriger la poursuite qu'elles intentent? ont-elles intérêt à intenter cette poursuite?

2^o. La mémoire des morts est-elle environnée par la législation actuelle d'une inviolabilité semblable à celle qui protège l'honneur des hommes vivans?

3^o. Cette inviolabilité doit-elle se perpétuer indéfiniment?

4^o. Enfin, doit-elle s'étendre à la mémoire des hommes publics aussi bien qu'à celle des personnes privées?

Voilà, dit en terminant M. l'avocat du Roi, l'exposé auquel nous croyons devoir nous borner en ce moment. Le tribunal va entendre les développemens de la plainte.

M^e Berryer, avocat de M. de la Fruglaye, prend d'abord des conclusions tendantes à la condamnation de l'éditeur de l'Etoile et à l'affiche du jugement, puis il commence ainsi sa plaidoirie :

Messieurs,

M. le comte de la Fruglaye dénonce à votre justice un article publié par un rédacteur de l'Etoile, article diffamatoire, injurieux pour la mémoire de M. de Caradeuc de la Chalotais, ancien procureur-général du Roi au parlement de Bretagne, son aïeul. Renfermée dans le cercle d'un intérêt privé, la discussion de cette affaire serait simple. Plein d'une juste indignation, animé d'un zèle pieux pour la défense d'illustres souvenirs, pour la défense du nom de ses pères, M. de la Fruglaye doit devant vous, avec liberté, sans contrainte, sans préoccupation, soutenir la querelle et demander hautement la condamnation sévère d'un journaliste qui, en affectant des principes et des sentimens monarchiques, blesse les consciences, flétrit le passé, outrage des noms chers au trône, et semble ne se dévouer au pouvoir, ne s'attribuer une sorte d'autorité publique que pour donner plus de créance à ses injurieuses déclamations.

Voilà notre procès; mais, dans le temps où nous sommes, quelle question, une fois qu'elle est livrée à la discussion publique peut garder sa simplicité! Tout se complique, tout se dénature dans cette lutte violente des partis, de leurs opinions, de leurs haines. Le nom de M. de la Chalotais, réveillant le souvenir des événemens auxquels ce grand magistrat a pris part, on a voulu ranimer aussi les intérêts et les

passions dont nos pères furent agités, et que le torrent de nos désastres publics semblait avoir du moins emportés pour toujours; on invoque le sentiment des animosités éteintes pour réchauffer le choc des animosités nouvelles; on a fait une sorte d'appel aux héritiers de M. de la Chalotais, on s'est demandé s'ils se montreraient fidèles à ce beau nom; ils prouveront qu'ils sont les dignes descendans de ces vertueux magistrats; ils sauront défendre des droits chers et sacrés sans troubler l'ordre, sans aigrir les esprits. L'indépendance et le langage consciencieux de leurs avocats sera un nouvel hommage rendu aux nobles exemples que les magistrats de Bretagne nous ont laissés.

Dans la discussion anticipée à laquelle on s'est livré sur cette cause, lorsqu'on devait attendre les débats judiciaires et la décision que nous sollicitons, on nous a fait pressentir que des exceptions pourraient nous être opposées, et M. l'avocat du Roi vient à l'instant de vous en présenter la série.

De quoi s'agit-il? vous a-t-on dit (car je dois d'abord réfuter le système dont on nous menace). Nous avons émis notre opinion sur un homme mort il y a quarante années. L'action en diffamation n'est point recevable; de sa nature elle est purement personnelle; elle ne peut être transmise héréditairement. Je ne sais, Messieurs, où l'on a puisé cette sorte de prescription, où l'on a découvert ces étranges principes. En quel temps, chez quel peuple, en quel corps de lois a-t-on vu que l'action en diffamation ne fût en ce sens qu'une action personnelle? Le fils ne serait donc plus le vengeur de la mémoire de son père? et nos lois se refuseraient à protéger cette noble et pieuse vengeance? La conscience de tout homme de cœur repousse une pareille idée.

Si j'interroge la raison écrite, les monumens de la sagesse de tous les législateurs, partout, jusqu'aux temps les plus reculés, je vois férouver ce désolant système: « On loue grandement, dit P. utarque, une ordonnance de Solon qui défend de médire d'un trépassé; car c'est bien et dévotement fait de penser qu'on ne doit toucher aux trépassés non plus qu'aux choses sacrées, et se doit-on bien garder d'offenser ceux qui ne sont plus en ce monde; et si est prudence civile de garder que les initiés ne soient immortelles. » Retenez ces mots, Messieurs, et qu'ils vous guident pour la décision de ce procès!

Interrogeons les lois des Romains; leurs axiômes nous sont familiers: « *Hereditas inter est defuncti existimationem purgare.* » Tous les jurisconsultes, puisqu'on m'oblige de recourir à leur autorité, tous expliquent que c'est un devoir sacré imposé au fils par sa naissance, comme il l'est à l'héritier par l'adition l'hérédité; que ce devoir est tel que l'injure faite à la mémoire de leur auteur doit être pour eux une sorte d'injure personnelle: « *Ut perinde tanquam injuriam ipse quodam modo passus, ad actionem injuriam suam nomine intentandam admittendus sit, non tam, ut factam patri, sed ut factam sibi ipsi, injuriam persequatur.* »

Gardons-nous de croire que nous trouverons moins de sagesse dans les lois de nos pères. Ce fut au contraire un principe constant de notre ancienne jurisprudence, que des héritiers peuvent venger l'injure faite à la mémoire du défunt; et pour ne citer qu'un exemple de notre ancienne législation, je rappellerai l'arrêt du conseil de 1743, où je

lis, art. 99 : « ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, colporteront, exposeront, distribueront des livres ou libelles contre la religion, le service du Roi, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur et la réputation des familles et des particuliers, seront punis suivant la rigueur des ordonnances. »

Dira-t-on que nos lois nouvelles ont détruit ces principes sacrés ? Si elles ne contiennent pas un texte aussi précis, en résulte-t-il qu'elles ont corrompu la doctrine ? Il me suffit de dire que la disposition qui punit la diffamation ne distingue pas ; j'ai donc le droit de l'invoquer, et en jetant les yeux sur la discussion de la loi de 1819, de cette loi même en vertu de laquelle vous êtes traduits devant le tribunal, je trouve ces paroles de M. le garde-des-sceaux : « un homme a mérité par ses actions, par sa vie toute entière, une portion d'estime ; il a acquis une mesure de considération morale parmi ses concitoyens : eh bien ! voilà le patrimoine que la loi doit protéger et défendre. »

Est-ce donc, en effet, que le fils ne doit apporter de vigilance qu'à la garde des biens matériels qui lui furent transmis ? Notre justice est-elle assez en dehors de l'ordre moral, pour ne l'écouter que lorsqu'il révendique l'argent et les terres qui lui ont été laissés ? Le laissera-t-elle sans protection quand il viendra défendre le patrimoine d'honneur et de gloire qui fut légué à sa foi, pour qu'il l'accrût par ses travaux et le transmet pur à ses enfans. Cet honneur qui lui a été légué est son bien propre ; il continue la personne du défunt, suivant une noble fiction de droit. Que l'injure faite aux mânes de ses pères soit donc sa propre injure. L'honneur qui lui est transmis, lui est personnel, l'atteinte qu'on y porte lui est personnelle aussi, l'action qu'il dirige, pour faire châtier le diffamateur, est donc une action personnelle, puisque vous voulez qu'elle soit ainsi qualifiée. Voilà les principes.

On fait en ce pays des lois pour la transmission des propriétés, pour perpétuer la conservation des biens dans les familles ; on veut que le manoir demeure, et dans quel but ? Si l'on n'espère pas perpétuer aussi de nobles sentimens, si l'on ne pense pas que ce foyer paternel, où le fils vient s'asseoir, lui rappellera, par les souvenirs dont il est plein, les traditions de vertus que ses pères y ont laissées ! Mais que vos lois seront vaines, si vous livrez à l'abandon des biens plus précieux que ceux de la fortune, si vous rompez ces liens sacrés, cette solidarité d'honneur qui unit les générations entre elles. Quelle est donc, d'ailleurs, cette nouvelle espèce de prescription que vous voulez créer contre l'esprit et les devoirs de famille, contre les droits de la piété filiale ? J'interroge les jurisconsultes, et ils me répondent qu'ici toutes les idées sont confondues. Le coupable d'un crime ou d'un délit peut invoquer, pour repousser la poursuite, le temps qui s'est écoulé depuis le jour de sa mauvaise action ; mais combien ne serait-il pas étrange qu'il osât invoquer, pour sa défense, l'antiquité même des droits qu'il a violés !

Une plainte peut être prescrite par le laps de cinq ou de dix ans passés depuis que le délit est commis ; mais l'offensé perd-il le droit de se plaindre parce qu'il possède, depuis de longues années, le bien qu'on veut lui ravir ? Votre outrage est d'hier ; l'honneur que vous avez blessé a 600 ans de vie ; le délit est-il moindre, ou n'est-ce plus un délit ? Depuis quand la longue possession devient-elle une fin de non-recevoir contre le possesseur ? Il y a quarante ans que M. de la Chalotais a fermé les yeux ; mais il vit en nous, mais son sang nous anime, son nom est notre bien, son honneur est le nôtre. Si un malfaiteur était venu briser la tombe de M. de la Chalotais, outrager ce monument matériel, et insulter à sa cendre, souffririez-vous qu'il vint dire dans cette enceinte : La mousse avait couvert ce tombeau ; ces bronzes étaient chargés de rouille ; cette cendre était froide depuis longtemps ! Tous les cœurs, l'instinct de toutes les consciences, d'accord avec les lois, étoufferaient une telle défense.

Vous êtes juges, vous êtes Français, vous êtes chrétiens. Se pourrait-il que nos lois et nos consciences protégeassent

mieux des monumens de fer ou de marbre que les pieux souvenirs d'un fils et le saint héritage de l'honneur ! En quelque temps qu'on vive, quels que soient le désordre et la confusion des idées, voilà des principes et des sentimens qu'on ne peut ébranler dans les âmes françaises ! (D'unanimes applaudissemens interrompent ici l'orateur.)

Cependant des hommes trop ardens dans la lutte des partis, des hommes que leur zèle indiscret pousse à compromettre ce qu'il y a de plus respectable, ont prétendu que notre doctrine était inconciliable avec le régime constitutionnel. Pour repousser le droit des familles, ils invoquent les besoins de la liberté de la presse.

Des écrivains qui dans les journaux se sont mêlés à la discussion de ce procès, ont dit :

« A côté des faibles inconvéniens de la liberté la plus absolue, les dangers de la restriction sont si grands et peuvent donner lieu à de tels abus, qu'il n'y a pas à balancer. Si nous vivions sous le règne de la censure, on concevrait peut-être l'action de la justice dans une calomnie historique. L'opinion fait justice des libelles ; le mépris est le salaire de leurs aut. urs. »

Je comprends, Messieurs, et vous comprenez aussi quelle doit être la doctrine de ceux qui ne voient que de faibles inconvéniens dans la liberté la plus absolue, c'est-à-dire dans la licence, qui redoutent comme de grands dangers, qui regardent comme un abus les restrictions les plus sages. On conçoit le secret de leurs inquiétudes, on voit quelle puissance ils veulent se créer... Non, les châtimens de l'opinion ne suffisent pas quand tant d'hommes font métier de la pervertir et gloire de la braver. Que ceux-là demandent qu'il n'y ait pas d'autre peine que le mépris qui l'accablent, qui l'affrontent ; c'est l'impunité qu'ils réclament. Mais les hommes éclairés, les amis d'une sage liberté savent que les institutions utiles ne peuvent être protégées que par la punition de tous les excès ; le châtiment de la licence est le plus sûr gardien de la liberté.

En nos jours, où l'entière faculté de publier ses opinions a été donnée à tous, où toute renommée est exposée aux plus injustes atteintes, vous ne conserverez de prix à la vertu, que par la protection que vous lui garantirez, faites respecter la mémoire des hommes dont elle a illustré la vie. Lorsque ce terrible pouvoir d'écrire est aux mains de tous, il faut plus de remparts à chacun ; lorsque l'honneur est plus aisément attaqué, il faut qu'il soit plus sûrement défendu.

Mais, pour tout prévoir, je dois appuyer mon opinion par des autorités qu'on ne récusera pas. Puisqu'on abdique les doctrines et les traditions de nos pères, puisqu'un sentiment étangement français ne veut plus demander des exemples qu'à la législation d'un autre pays, je dirai que selon les lois anglaises :

« L'auteur d'un libelle qui attaque l'honneur et la mémoire d'un mort, doit être puni. »

Je citerai deux jugemens d'une frappante analogie. Il y a trente ou trente-cinq ans, lord Cooper, de la famille du chancelier de ce nom, après avoir résidé en Italie, s'y était marié et y mourut. Un journal anglais imprima un article diffamatoire contre la mémoire de lord Cooper ; un de ses proches parens intenta un procès au rédacteur et le fit condamner par la Cour du banc du Roi.

Il y a cinq ans, l'éditeur de John Bull, feuille qui paraît tous les dimanches, publia un article diffamatoire contre Caroline Wrottesley. Il y avait alors plus de dix ans qu'elle était morte. Un de ses parens, sir Grey Brennet, fit condamner le journaliste.

Enfin, Messieurs, j'arrive à la dernière objection. Le journal que nous attaquons a essayé depuis le commencement du procès, de présenter sa défense en ces termes :

« Les imputations relatives à des faits historiques, ne peuvent constituer la calomnie ou la diffamation ; on ne peut appeler diffamation l'examen de la conduite politique d'un homme qui a joué un rôle politique... »

« Quand sera-t-il permis d'émettre une opinion sur les hommes qui ont figuré dans l'histoire... »

Je réduis toutes ces objections à ce peu de mots : Quand commencera donc le droit de l'histoire ? et je réponds : Quand finira le droit de la famille ?

Voilà la question bien posée ; entendons-nous pour la résoudre. En France, toutes les actions judiciaires doivent être de bonne foi ; c'est encore un vieil adage qu'il faut maintenir. Certes, je ne méconnaiss pas les droits de l'histoire : elle est pleine de graves enseignemens. La libre sévérité de ses arrêts est un bienfait pour les sociétés humaines. Un sage écrivain, organe sincère de la postérité, quand il loue, quand il absout, quand il condamne, enseigne les peuples et les rois. Il montre, à quiconque joue un rôle dans ce monde, quel est le sort qui l'attend par-delà le tombeau, et ce qu'il sera dans la mémoire des hommes.

Gardons-nous donc d'enchaîner l'historien. Mais ne confondons pas celui qui mesure le mouvement des siècles, qui étudie la marche des esprits, qui sonde le passé pour avertir ses contemporains et éclairer l'avenir, avec l'homme, qui jetté dans le tourbillon des intérêts d'un jour et des passions d'un moment, n'est agité que du besoin d'irriter les haines, de nourrir le désordre dont il vit et qui fait sa proie. La plume de l'historien n'est pas le stilet du libelliste.

Vous le sentez, Messieurs, pour décider la question qui nous occupe, il ne s'agit pas de supputer les années. Il faut se rendre compte du caractère de l'ouvrage et du but que l'écrivain s'est proposé. C'est sous ce point de vue que, faisant la part légitime de l'historien et vous montrant celle que les rédacteurs de *l'Etoile* se sont faite, j'examinerai les articles incriminés.

Dans le Numéro du 2 février de cette année, le journaliste s'exprime en ces termes :

« Le peuple vénère la magistrature, opposons donc la magistrature au clergé, disent les ennemis de la religion, et, pour détruire cet heureux accord, qui, sauf une unique et scandaleuse exception, unit le clergé à la magistrature, ils saisissent toute occasion de rappeler, l'ancienne rivalité des jésuites et des parlemens.

« Dans ce but, ils viennent d'exhumer le portrait d'un obscur magistrat de l'ex-parlement de Bretagne, parce qu'il a eu le courage et la force de signer le premier réquisitoire contre les jésuites ; et aussitôt nous avons entendu leurs journaux annoncer qu'on afflue chez Sohier, rue du Cadran, n° 19, pour acheter le portrait de l'illustre procureur-général de la Chalotais. »

« Ils ont l'impudence de signaler à l'admiration nationale un magistrat félon qui, au mépris de ses devoirs et de son impartialité, poursuit, avec l'odieuse animosité d'une haine personnelle, un corps respectable dont l'influence et les lumières étaient un crime de lèse-nation aux yeux d'ignorans et orgueilleux magistrats, un homme enfin qui, bientôt après, dégradé du titre honorable dont son Roi l'avait cru digne, fut traîner son repentir dans l'exil et l'ignominie.

Voilà donc les hommes qu'on offre à la jeunesse comme les généreux apôtres des droits du trône et des libertés publiques.

Il suffit, ce me semble, de lire avec attention cet article pour y reconnaître tous les caractères de la diffamation. Loin d'atténuer ses torts, le rédacteur de *l'Etoile* s'est permis de nouveaux outrages dans un article du 8 février, où je lis les passages suivans :

« Les éloges que le *Constitutionnel* et le *Courrier* donnent aujourd'hui à M. de la Chalotais, nous expliquent encore mieux ce qu'était la raison et la philosophie de ce magistrat. »

Dans l'affaire du duc d'Aiguillon, M. de la Chalotais fut un de ceux qui se firent le plus remarquer par son opposition aux ordres du Roi. Deux billets anonymes, inflâmés

contre le Roi, furent déclarés écrits de sa main par des experts.

Enfin le rédacteur termine par ce trait cruel :

« Le fils de M. de la Chalotais périt sous la hache révolutionnaire, en 1794, victime des disciples des philosophes amis de son père. »

Est-ce là le langage de l'histoire, Messieurs ? Que veut-on dire par des faits historiques, des vérités historiques, des jugemens historiques ? Il n'y a dans tout ceci que diffamation, qu'injure avec tous les caractères que précise la loi :

Ces outrageantes diatribes contre M. de la Chalotais rappellent deux grandes époques de sa vie : premièrement, la publication du compte rendu des constitutions des jésuites ; secondement, son accusation, son exil comme accusé de conspiration contre l'autorité royale. C'est au premier de ces faits que le journaliste fait allusion, en disant que *ce magistrat félon, au mépris de ses devoirs et de son impartialité, poursuivit avec l'odieuse animosité d'une haine personnelle un corps respectable dont l'influence et les lumières étaient un crime de lèse-majesté aux yeux d'ignorans et orgueilleux magistrats*

Pour apprécier un pareil langage, il m'est inutile de discuter les *comptes rendus*. La question de notre procès n'est pas et ne peut pas être d'examiner ce que fut pour l'Europe et pour la France, en particulier, l'événement de l'expulsion des jésuites. Ce serait une coupable, ce serait une mauvaise action que d'appeler les passions sur ce champ de querelles où nos pères s'agitèrent il y a soixante années.

L'avocat oublierait tous ses devoirs si, dans cette enceinte paisible et révérencée, il ne songeait qu'à satisfaire une impatiente curiosité qui ne demande qu'un aliment aux discordes. Ne craignez pas, Messieurs, que je m'égare à ce point. Je ne veux en parlant de ces événemens, que bien préciser, quels sont les droits que je ne saurais dénier à l'écrivain, quels sont les abus dont j'accuse les rédacteurs de *l'Etoile*. Je dirai donc, sans adopter ici aucune opinion sur le fonds des choses, sans en combattre aucune, que le journaliste pouvait juger librement les événemens du siècle dernier, pouvait défendre l'institut condamné, venger un corps illustre des arrêts fulminés contre lui, montrer que sa chute fut le premier triomphe de l'esprit philosophique et irréligieux, il pouvait parcourant la suite des temps et des faits, ralliant toutes leurs conséquences, signalant l'impulsion de la marche des esprits, nous arrêter aux terribles époques de 1789 et 1793, et pour donner un exemple des opinions qui sont dans le domaine de l'historien, je rappellerai ce qu'écrivait en 1806 M. le comte de Lally-Tollendal :

« Nous croyons, dit-il, que la destruction des jésuites fut une affaire de parti et non de justice, que ce fut un triomphe orgueilleux et vindicatif de l'autorité judiciaire sur l'autorité ecclésiastique, nous dirions même sur l'autorité royale si nous avions le temps de nous expliquer. Les motifs étaient futiles, la persécution devint barbare. L'expulsion de plusieurs milliers de sujets, hors de leurs maisons et de leur patrie pour des métaphores communes à tous les ordres monastiques, pour des bouquins ensevelis dans la poussière et composés dans un siècle où tous les casuistes avaient professé la même doctrine, était l'acte le plus arbitraire et le plus tyrannique qu'on put exercer. Il en résulta généralement le désordre qu'entraîne une grande iniquité, et en particulier une plaie jusqu'ici incurable fut faite à l'éducation publique, et notamment à l'éducation monarchique. »

C'est là prononcer sur les faits, en expliquer la suite et signaler l'égarement des esprits dans un siècle. C'est une opinion qu'on est libre de partager ou de repousser. *l'Etoile* s'était contentée de tenir un pareil langage, on pourrait réfuter ses paroles ; mais on ne saurait y découvrir un délit. Il n'en est pas ainsi, lorsque, pour satisfaire au besoin de luttres journalières, pour nourrir des passions, pour ranimer de perpétuels combats qui égarent, et



et corrompent les esprits, lorsqu'avec l'espèce d'autorité d'un journal semi-officiel, d'une feuille organe trop accoutumé des dépositaires du pouvoir, on saisit un homme corps-à-corps, on ose pénétrer dans le secret de son cœur, violer le sanctuaire de la conscience d'un magistrat, et proclamer insolemment que *dans l'exercice de ses hautes fonctions, au mépris de ses devoirs et de son impartialité* (pesez ces mots, Messieurs), *il a poursuivi un corps respectable avec l'odieuse animosité d'une haine personnelle.*

Voilà ce qui ne peut se tolérer, voilà ce qu'il faut punir, voilà la diffamation. Il n'appartient à l'homme, il n'appartient à toute justice humaine que de prononcer sur les actes extérieurs. Vous l'avez dit vous-même : Dieu seul juge les intentions, seul il a droit de scruter les consciences. Usurper un tel droit, c'est commettre une sorte de sacrilège.

Où donc avez-vous trouvé des preuves, des présomptions, des indices de ce mépris des devoirs et de l'impartialité, de cette odieuse animosité, de cette haine personnelle? Les annales du temps, les mémoires, les monumens judiciaires nous instruisent sur la vie de M. de la Chalotais. Vous y verrez qu'il protégea plusieurs jésuites malheureux et fugitifs, et qu'il confia à l'un d'eux, le père Clonet, l'éducation de son petit-fils.

Enfin MM. les rédacteurs de l'*Etoile* cherchent des excuses dont ils éprouvent le besoin.

« Nous avons écrit d'une manière vive, disent-ils, mais nous répondons aux articles violens de la secte libérale, qui célèbre le nom de M. de la Chalotais dans les mêmes intentions que le fit jadis la secte philosophique. »

Voilà justement ce que je vous reproche; vous avouez que pour soutenir des déplorables luttas qui ne sont qu'un fléau dans la société, vous avez voulu sciemment immoler un homme, flétrir sa conscience et dépouiller l'honneur de ses enfans. C'est-là votre tort et non pas votre excuse, et ne dites pas qu'il n'y avait de liberté que pour l'attaque, et qu'il n'y en avait pas pour la défense. Puisque vous vous livrez à de pareilles attaques, combattez les propagateurs de principes funestes, signalez leur alliance avec les perturbateurs du siècle dernier, la carrière vous est ouverte : *Omnia quæ loquitur populus iste, conjuratio est.* Appelez à votre aide des noms illustres, d'irrécusables témoignages, Montesquieu, Buffon, Robertson, Raynal, Voltaire lui-même; citez l'illustre chancelier Bacon, adressant aux jésuites du fond de l'Angleterre protestante, ces paroles d'Agésilaüs à Pharnabaze.

Étant ce que vous êtes, pourquoi n'êtes vous pas à nous? Répétez avec l'imposant auteur du génie du christianisme et de la monarchie, selon la Charte.

« L'Europe savante a fait une perte irréparable dans les jésuites.... »

« Ceux qui crient aujourd'hui aux papistes, auraient crié au feu pendant le déluge.... » et ailleurs :... » Il n'y a aucun doute que l'éducation publique ne doive être remise entre les mains des ecclésiastiques et des congrégations religieuses, aussitôt qu'on le pourra. C'est le vœu de la France. »

Dans la lutte des partis et des systèmes, adoptez de telles opinions, adoptez-en d'autres, vous en avez le droit légal; mais ne sortez pas du domaine de la controverse; mais pour défendre une cause, même juste, n'ayez pas recours à la diffamation et à l'injure. Il me semble, Messieurs, que c'est ainsi qu'un homme de bien, qu'un homme éclairé, peut concevoir et protéger l'exercice des libertés publiques.

Je ne crains pas de le dire, il faudrait les détester, si, sous leur empire, un homme honorable, une famille vénérée, devaient être réduits à subir sans vengeance des injures et des outrages dont est souillé l'article que je vous dénonce.

Il me reste à répondre aux insultes qui se rattachent à

la seconde partie de ma cause. Ici les événemens ne sont pas moins connus; les écrits qui sont entre les mains de tout le monde nous ont appris; et la lutte de M. de la Chalotais avec M. le duc d'Aiguillon et la captivité du procureur-général du parlement de Bretagne, et les étranges procédures suivies contre lui et son exil et son triomphe.

En ces temps où les droits de la puissance royale, les maximes d'état, les principes de la législation, la liberté et la dignité des sujets étaient protégées par d'antiques et fortes institutions, la Bretagne avait son parlement, la Bretagne avait ses états. Cette fière et généreuse province était jalouse de ses franchises, de ses coutumes, de ses privilèges. Parfois ses magistrats se trouvaient opposés aux volontés exprimées au nom du Roi; mais sans cesser d'être sujets fidèles. Ils surent allier la liberté avec l'obéissance, et leur résistance ne fut souvent que l'accomplissement d'un devoir.

C'est là ce qu'aujourd'hui vous ne voulez pas comprendre; en luttant contre les actes ministériels, ces magistrats faisaient en ces rencontres ce qu'aux différens temps de la monarchie leur avaient prescrit ces rois qu'on appelle absolus, ces rois qui, se défiant d'eux-mêmes et se précautionnant contre leurs propres erreurs, enjoignirent mainte fois à leurs cours de justice, à peine d'être regardées comme désobéissantes et infidèles, de ne point obéir aux lettres closes ou patentes qui seraient contraires aux lois du royaume et au bien de leurs peuples. Telles sont les nombreuses ordonnances de Philippe de Valois, de Charles V, de Charles VII, de Louis XI, de Louis XII, de François I^{er}, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV dans les premières années de son règne. Nous y relisons ces nobles injonctions : « Nous voulons et entendons que toutes lettres contraires soient nulles et de nul effet, comme données contre notre intention et contre notre foi, faisant très expresses défenses à nos cours souveraines et autres juges d'y avoir aucun égard. »

En défendant contre les entreprises du duc d'Aiguillon et des ministres du Roi les droits du parlement et des états de Bretagne, M. de la Chalotais obéissait aux lois du royaume. Il en revendiquait l'autorité comme le fit en 1771 M. de Malesherbes, lorsque la destruction des parlemens, expliquant tout le passé, justifia trop bien la résistance de M. de la Chalotais. « Ces lois antiques de la monarchie, » s'écriait M. de Malesherbes, « ces lois si respectées, ces lois si saintes, ces lois auxquelles nous devons le bonheur de vous avoir pour maître, et auxquelles vous devez celui d'avoir les plus fidèles sujets de la terre, ces lois réputées jusqu'à présent immuables, n'auront plus de stabilité si on laisse établir la maxime inouïe, qu'un instant de faiblesse suffit pour les renverser... Il n'est point de lois nouvelles qu'un ministre ne puisse établir, point de lois anciennes qu'il ne puisse abroger dès qu'il pourra obtenir du souverain d'autoriser les innovations par sa présence ou par celle des porteurs de ses ordres. Prétendra-t-on que c'est manquer à la majesté souveraine de supposer qu'un roi puisse jamais être troupé par ses ministres, et de prévoir les abus criminels qu'on peut faire de sa confiance. Vous n'adopterez point, Sire, cette imputation insidieuse, par laquelle on voudrait abuser de notre respect pour nous faire trahir notre devoir. Notre respect et notre soumission ne peuvent fermer nos yeux à l'évidence. »

Telles furent aussi les plaintes et remontrances du parlement de Bretagne, et c'est l'homme qui a rempli de pareils devoirs, l'homme qui fut revêtu de si importantes dignités, que vous appelez un magistrat félon, un obscur magistrat, ignorant, orgueilleux; qui, dégradé du titre honorable dont son Roi l'avait cru digne, fut traîner son repentir dans l'exil et l'ignominie!

(L'abondance des matières nous oblige de remettre la suite à demain.)